

Le défraiement des bénévoles

Définition

- ▶ Est bénévole toute personne qui **s'engage librement** pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.
- ▶ Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte **temps et compétences** à titre gratuit pour une personne ou un organisme.
- ▶ Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :
 - Le bénévole ne perçoit pas de rémunération.
 - Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement.
- ▶ **Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.**

Le remboursements des frais

- ▶ Si le bénévole ne peut en aucun cas s'enrichir financièrement dans le cadre de son activité, il ne doit pas non plus s'appauvrir.

L'association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses :

- réelles ;
- justifiées ;
- engagées pour les besoins de l'activité associative.

Réduction d'impôt

- ▶ Le bénévole peut décider d'abandonner ces frais à l'association : cet abandon de frais est alors considéré comme un don d'un particulier qui, si l'association est d'"intérêt général", peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt.
- ▶ Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :
 - Ils doivent avoir été *engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général* au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.)
 - Ils doivent *être dûment justifiés et constatés* dans les comptes de l'association.
 - Le bénévole doit *avoir renoncé expressément* à leur remboursement.

- ▶ Les frais pour lesquels le bénévole a expressément renoncé au remboursement constituent un don au bénéfice de l'association. L'association lui délivre un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant de ce don pour bénéficier de la réduction d'impôt.
- ▶ **CERFA N°11580*03 : Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général**

Le chèque-repas

- ▶ Il fonctionne de la même manière que pour les salariés. Il permet au bénévole d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas.
 - ▶ Ces chèques-repas s'adressent aux bénévoles ayant une activité régulière.
 - ▶ L'association prend la totalité du montant à sa charge.
 - ▶ Le montant maximal d'un chèque-repas est de 6,40 €.
 - ▶ L'utilisation du chèque-repas est interdite les dimanches et jours fériés.
- 